

**Mededeling van de Raad van het BIPT
van 9 juli 2021
betreffende
de conformiteit van het kostentoerekeningsysteem
van Brutélé voor het jaar 2019**

publieke versie

INHOUDSOPGAVE

1. VOORWERP	3
2. RETROACTA	4
3. JURIDISCHE BASIS	5
4. VASTSTELLINGEN VAN HET BIPT	6
5. HANDTEKENINGEN	7
Bijlage 1: Conclusie van de bedrijfsrevisor voor 2019	8
Bijlage 2: beschrijving van het kostentoerekeningssysteem van Brut��l�� voor 2019	11

1. VOORWERP

1. Met deze mededeling publiceert het BIPT, gebaseerd op het controleverslag van de bedrijfsrevisor die hiervoor werd aangesteld de overeenstemmingsverklaring voor het kostentoerekeningssysteem van Brutélé voor het jaar 2019, ter uitvoering van de verplichting tot kostentoerekening van Telenet zoals opgelegd in het besluit van 29 juni 2018 betreffende de analyse van de markten voor breedband en omroep en overeenkomstig (verder: besluit van 29 juni 2018) de artikelen 62, §§ 3 en 4, van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie¹ (hierna "de wet van 13 juni 2005") en 51, §§ 3 en 4, van de Wet van 5 mei 2017 betreffende de audiovisuele mediadiensten in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad (hierna "de wet van 5 mei 2017")².

2. Een kostentoerekeningssysteem (of *cost accounting system*) is een geheel van regels aan de hand waarvan de kosten, inkomsten en ingezet kapitaal van een onderneming over haar verschillende diensten en activiteiten kunnen worden verdeeld. Het kostentoerekeningssysteem omvat met name de middelen (processen, basisgegevens, procedures...) waarmee de onderneming de nodige informatie kan registreren om te voldoen aan zijn wettelijke en reglementaire verplichtingen, met name door zijn inkomsten, kosten, activa en kapitaal blijvend te traceren. Het kostentoerekeningssysteem moet de regulator in staat stellen om over informatie te beschikken over de kosten van de diensten die aan regulering onderworpen zijn, en op die basis te bepalen of een operator zijn wettelijke en reglementaire verplichtingen is nagekomen.

¹ Wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie, *B.S.* 20 juni 2005, 28070.

² Wet van 5 mei 2017 betreffende de audiovisuele mediadiensten in het tweetalige Brussels Hoofdstedelijk Gewest, *B.S.* van 23 mei 2017, 58970.

2. RETROACTA

3. Op 4 januari 2021 heeft Brut  l   het BIPT de volgende documenten bezorgd:
 - Het verslag van opdracht van onafhankelijke verzekering van de auditeur met betrekking tot het systeem voor kostentoerekening opgesteld door Brut  l  ;
 - De vertrouwelijke versie van de functionele documentatie;
 - Het vertrouwelijke verslag van de werkzaamheden van de onafhankelijke auditeur.
4. Op 11 mei 2021 heeft Brut  l   het BIPT het volgende document bezorgd:
 - De openbare versie van de functionele documentatie;
5. Deze stukken werden in het kader van de samenwerking op 1 juni 2021 gedeeld met de CSA.

3. JURIDISCHE BASIS

6. Artikel 62, § 3, van de wet van 13 juni 2005 schrijft voor dat *"wanneer de invoering van een kostentoerekeningssysteem verplicht wordt gesteld, het Instituut een beschrijving van dit systeem publiceert met daarin ten minste de hoofdcategorieën waarin de kosten worden ingedeeld en de voor de toerekening van de kosten toegepaste regels."*
7. Artikel 62, § 4, van dezelfde wet bepaalt dat *"wanneer het door het Instituut toegepaste kostentoerekeningssysteem dit noodzakelijk maakt, een door de operator aangeduide erkende bedrijfsrevisor op kosten van de operator toeziet op de inachtneming van het kostentoerekeningssysteem. Volgend op het rapport van die bedrijfsrevisor publiceert het Instituut ieder jaar een verklaring betreffende de inachtneming van het systeem."*
8. Artikel 51, § 3, van de wet van 5 mei 2017 betreffende de audiovisuele mediadiensten in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad bepaalt dat *"wanneer de invoering van een kostentoerekeningssysteem verplicht wordt gesteld, publiceert het Instituut een beschrijving van dit kostentoerekeningssysteem met daarin ten minste de hoofdcategorieën waarin de kosten worden ingedeeld en de voor de toerekening van de kosten toegepaste regels."*
9. Artikel 51, § 4, van dezelfde wet bepaalt dat *"Een door de netwerkoperaator aangeduide erkende bedrijfsrevisor ziet op kosten van de netwerkoperaator toe op de inachtneming van het kostentoerekeningssysteem. Volgend op het rapport van die erkende bedrijfsrevisor, publiceert het Instituut ieder jaar een verklaring betreffende de inachtneming van het systeem."*
10. In het besluit van 29 juni 2018 werd de verplichting op Brutélé opgelegd om een kostentoerekeningssysteem op te zetten. Hierin worden ook de voorwaarden bepaald waaraan Brutélé moet voldoen bij de toepassing van zijn kostentoerekeningssysteem. Die voorwaarden hebben betrekking op de algemene principes, de kwaliteit van de informatie, de toerekenings- en evaluatieregels, de documentatie, de beschrijving en de controle van het kostentoerekeningssysteem, alsook op de na te leven termijnen.

4. VASTSTELLINGEN VAN HET BIPT

11. Het BIPT heeft nagekeken of de opdracht die Brut  l   aan de bedrijfsrevisor heeft toevertrouwd, voldeed aan de voorschriften van bijlage H van het besluit van de CRC van 29 juni 2018 namelijk: de relevantie verifi  ren van de omtrek van de kosten en inkomsten, de inachtneming van de basisvereisten verifi  ren, de toepassing van de toewijzings- en evaluatieregels verifi  ren en een verslag overleggen aan het BIPT over de uitvoering van zijn opdracht.
12. Het BIPT heeft vastgesteld dat Brut  l   de uitvoering van de audit had toevertrouwd aan Buelens Mathay Associates en RSM Interaudit CV die de audit via een gezamenlijke missie hebben uitgevoerd.
13. Het BIPT heeft vastgesteld dat ondanks dat de inhoud van de functionele documentatie en van de openbare beschrijving van het kostentoerekeningssysteem vrij beperkt was, toch voldeed aan de voorschriften van bijlage H van het besluit van de CRC van 29 juni 2018. Het BIPT heeft Brut  l   echter gevraagd om voor boekjaar 2020 een uitgebreider verslag te verstrekken.
14. Een beschrijving van het door Brut  l   opgezette kostentoerekeningssysteem is opgenomen in bijlage 2.
15. Overeenkomstig het besluit van 29 juni 2018 (bijlage H) moet de bedrijfsrevisor nagaan of de toegepaste toewijzings- en herwaarderingsregels wel beantwoorden aan de documentatie die door Brut  l   is voorbereid en aan de beschrijving van het kostentoerekeningssysteem.
16. Op basis van het controleverslag van de bedrijfsrevisor concludeert het BIPT dat het Brut  l  -kostentoerekeningssysteem voor het jaar 2019 in alle opzichten voldoet aan alle materi  le aspecten, aan het wettelijk kader dat werd vastgelegd door de wet van 13 juni 2005, de wet van 5 mei 2017 en het besluit van de CRC van 29 juni 2018.
17. De conclusies van de bedrijfsrevisor zijn opgenomen in bijlage 1 bij deze mededeling. Ook voor het verslag van de auditor heeft het BIPT aan Brut  l   gevraagd om voor volgend boekjaar een uitgebreider verslag te verstrekken.

5. HANDTEKENINGEN

Axel Desmedt
lid van de Raad

Jack Hamande
lid van de Raad

Luc Vanfleteren
lid van de Raad

Michel Van Bellinghen
voorzitter van de Raad

Bijlage 1: Conclusie van de bedrijfsrevisor voor 2019

9058BUELENS231725
715364259MATHAY40360
62931associates7675



Rapport sur le système de répartition des coûts pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2019

A l'organe d'administration et à la direction de Brutélé

Mission

Nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de revue qui nous a été confiée par Brutélé SC (la « Société »), qui vise à obtenir une assurance raisonnable quant au respect de ses obligations légales en ce qui concerne le système de répartition des coûts, tel que défini ci-après, pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2019. Le système de répartition des coûts consiste en un ensemble de règles qui permettent de répartir les coûts, les recettes et le capital engagé d'une entreprise entre ses différents services et activités (le « système de répartition des coûts »). Ce système de répartition des coûts a été documenté par la Société dans le rapport électronique "Modèle de comptabilisation par les coûts 2019".

Le cadre de notre mission repose sur les décrets applicables à l'Institut Belge des Postes et Télécommunications (« l'IBPT ») dont notamment :

- Loi belge du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, telle que modifiée (entre autres) par la loi du 18 mai 2009 et la loi du 10 juillet 2012 ;
- Les décisions de la conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés de la large bande et de la diffusion télévisuelle.

Ces lois et décrets (le « cadre juridique ») ont été utilisés comme critères dans l'évaluation du système de répartition des coûts.

Responsabilité de la direction et de l'organe d'administration

L'établissement du système de répartition des coûts est de la responsabilité de la direction et de l'organe d'administration de la Société. Cette responsabilité comprend la conception et l'application d'un système de répartition des coûts qui respecte les principes de base de causalité, d'objectivité, de cohérence et de transparence tels que prescrits dans le cadre juridique susmentionné.

Responsabilité du commissaire

Il nous appartient d'exprimer une opinion sur le fait que le système de répartition des coûts établi par Brutélé SC pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2019 a été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions du cadre légal. Nous avons effectué notre examen conformément aux normes internationales sur les missions d'assurance (ISAE 3000), applicables aux missions visant à obtenir une assurance raisonnable.

Portée d'une mission visant à obtenir un degré raisonnable de certitude

Une mission visant à obtenir une assurance raisonnable du système de répartition des coûts, effectuée conformément à la norme internationale sur les missions d'assurance (ISAE 3000), consiste à obtenir des informations d'audit sur les montants inclus dans le système de répartition des coûts, à demander des informations, principalement aux personnes responsables des questions réglementaires et financières, ainsi qu'à effectuer des analyses numériques et d'autres travaux d'une mission visant à obtenir une assurance raisonnable. Conformément au cahier de charges n°20200430, nos travaux principaux consistent à :

- Rapprochement des données de la base de coûts avec les comptes annuels de Brutélé SC au 31 décembre 2019 ;
- Vérifier les regroupements de données comptables ainsi que la pertinence de ces regroupements dans le cadre du reporting actuel dénommé « Modèle de comptabilisation par les coûts 2019 » ;
- Identifier et valider les changements les plus importants dans le système de répartition des coûts et en discuter avec la direction ;
- Réconcilier les données d'entrée et de sortie pour toute sélection aléatoire de modules de coûts ;
- Pour une sélection aléatoire des clés de répartition :
 - ✓ Vérifiez quelles sont les données sources pour cette clé de répartition et comment elles ont été déterminées ;
 - ✓ Discuter et valider la relation de cause à effet entre les données sources, la clé de répartition et la destination ;
 - ✓ Vérifier que les clés de répartition ont été déterminées objectivement et appliquées de manière cohérente et transparente ;
 - ✓ Vérifier que les informations sous-jacentes utilisées dans les calculs sont fiables, pertinentes, comparables et vérifiables dans tous leurs aspects matériels ;
 - ✓ Vérifier que les données non financières utilisées pour le calcul des clés de répartition sont correctes et fiables ;
 - ✓ Vérifiez les méthodes d'amortissement, le coût du capital et l'évaluation des actifs ;

- ✓ Vérifier que les décisions de l'IBPT ont été respectées ;
- ✓ Vérifier que les règles de répartition et de réévaluation appliquées sont cohérentes avec la documentation préparée par la Société et avec la description du système de répartition des coûts ;
- ✓ Valider si les règles de répartition des coûts utilisées sont décrites de manière suffisamment détaillée pour refléter clairement la relation entre les coûts et la tarification des éléments de réseau et des services

Certaines clés de répartition appliquées au « Modèle de comptabilisation par les coûts 2019 » de Brutélé SC sont basées sur des données commerciales et données de production communiquées par une autre société active dans le même secteur que Brutélé SC. N'ayant pas accès à ces données commerciales et de production, nous ne pouvons pas nous prononcer sur les clés basées sur ces données.

A l'exception du point mentionné ci-dessus, nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Conclusion

A notre avis, à l'exception de la validation des données commerciales et de production utilisées lors de l'élaboration des clés de répartition sur lesquelles nous n'avons pu nous prononcer dans le cadre de la présente mission, le système de répartition des coûts (« Modèle de comptabilisation par les coûts 2019 ») préparé par Brutélé SC pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions du cadre juridique précité.

Ce rapport a été établi dans le cadre des obligations de la Société en vertu du cadre juridique et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Gosselies, le 29 décembre 2020

BMA SRL
COMMISSAIRE
REPRÉSENTÉE PAR



HÉLÈNE SPIGELAERE
RÉVISEUR D'ENTREPRISES
ASSOCIÉE

RSM INTERAUDIT SC
COMMISSAIRE
REPRÉSENTÉE PAR



THIERRY LEJUSTE,
RÉVISEUR D'ENTREPRISES,
ASSOCIÉ

**Bijlage 2: beschrijving van het
kostoerekeningssysteem van Brutélé voor
2019**



Description du modèle de comptabilisation par les coûts réglementaire de Brutélé

Année 2019

A.1. CONTEXTE

Le 29 juin 2018, la CRC (Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques) a adopté des décisions concernant l'analyse du marché du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle. Suite à ces Décisions, Brutélé doit fournir un accès haut débit et un accès à la plateforme de télévision numérique (avec revente de la télévision analogique) sur sa zone de couverture.

Par ailleurs, Brutélé est tenu de mettre en œuvre un modèle de comptabilisation des coûts répondant aux conditions déterminées par l'IBPT en vue de permettre aux régulateurs de pouvoir vérifier le respect des obligations en matière de récupération des coûts et de contrôle des prix d'accès ou le respect des obligations de non-discrimination.

Le présent document constitue une description du modèle de comptabilisation des coûts de Brutélé mis en œuvre par Brutélé à des fins réglementaires conformément à ses obligations. Il décrit les principes de modélisation, les principes d'allocation, les méthodes de réévaluation.

Le modèle de comptabilisation des coûts de Brutélé doit faire l'objet d'une mission de contrôle, attribuée à un réviseur d'entreprises agréé. Le rapport de la mission portant sur le système de comptabilisation par les coûts pour l'allocation des coûts de l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2019 est annexé au présent document.

A.2. PRINCIPES DE MODÉLISATION

Le modèle de comptabilisation par les coûts de Brutélé a été développé par Brutélé à des fins réglementaires conformément aux obligations de Brutélé. Il fournit une vue sur le coût des produits et des services régulés et constitue de cette manière une référence de coûts pour les dossiers d'ordre réglementaire.

Le modèle repose sur les principes suivants:

Vue d'ensemble de la méthodologie appliquée pour la modélisation des coûts

Source des coûts	Comptabilité analytique
	Coûts historiques
Coût annuel de l'actif	Amortissement linéaire annuel de la capacité installée
	Amortissement comptable/fiscal
Standard de coût	Allocation complète
Principes de modélisation	Allocation top-down
	Opérateur existant
	Modélisation sur base de ligne d'accès

- Approche « Top-down » : La démarche utilisée consiste à partir du total des coûts de l'entreprise, ce qui assure par construction le bouclage avec la comptabilité de Brutélé et la répartition de chaque activité, de chaque type d'équipement, en fonction de son usage.
- « Full cost allocation » : le modèle de comptabilisation par les coûts de Brutélé alloue l'ensemble des coûts enregistrés par Brutélé ;
- Porte sur l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2019 : le modèle de comptabilisation par les coûts de Brutélé porte sur les coûts "constatés" de l'année 2019 calculés une fois les résultats comptables de l'entreprise arrêtés et disponibles.
- Le modèle de comptabilisation des coûts de Brutélé est basé sur les opérations actuelles de Brutélé ;
- A coûts "historiques" : Les coûts "historiques" résultent des charges telles qu'elles sont inscrites dans la comptabilité de Brutélé. En particulier les actifs figurent avec leur inscription historique selon les règles comptables en vigueur de Brutélé.
- Modélisé sur base de la ligne d'accès : le modèle de comptabilisation de Brutélé distingue les coûts pour des activités commerciales de Brutélé d'une part, et les coûts des activités techniques d'autre part. Une catégorie accès reprend les coûts attribués à l'ensemble des produits fixes et à l'ensemble des clients

A.3. PRODUITS ET SERVICES REGULES

Le modèle de comptabilisation par les coûts de Brutélé a pour objectif de déterminer les coûts des services régulés tels que définis dans le cadre réglementaire. Cette section décrit les services offerts par Brutélé aux bénéficiaires conformément à ses obligations réglementaires.

Le Service se décompose en différents services : Service d'Accès à la Plateforme de Télévision Numérique (comprenant la diffusion de l'offre analogique) et offre d'accès de gros à un débit binaire.

- Service d'Accès à la Plateforme de Télévision

Le service de base du Service d'Accès à la Plateforme de Télévision Numérique répond à l'obligation imposée à VOO S.A. par les décisions d'analyse de marché de la CRC du 29 juin 2018. Brutélé offre la possibilité au Bénéficiaire d'accéder à sa plateforme de télévision numérique, comprenant la diffusion de l'Offre Analogique, afin de permettre au Bénéficiaire d'offrir un service de télévision numérique et analogique linéaire à des Clients Finals.

Brutélé livre les signaux de télévision numériques et analogiques à travers le Réseau jusqu'au Point de Connexion du Client Final (le NIU).

Le Service d'Accès à la Plateforme de Télévision Numérique ne comprend pas les actions de gestion, contrôle, maintenance et réparation qui sont liées à l'Installation Intérieure et qui sont de la responsabilité du Bénéficiaire.

Le Décodeur ne fait pas partie du Service d'Accès à la Plateforme de Télévision Numérique. Le Bénéficiaire est responsable du choix, l'installation, gestion et fonctionnement du décodeur en fonction des spécifications techniques décrites par Brutélé.

Pour des raisons techniques, les signaux de radio et télévision analogiques sont par défaut reçus sur le point de Connexion tant que ces signaux sont transmis sur le Réseau de Brutélé.

- Service d'Accès à la Plateforme de Télévision

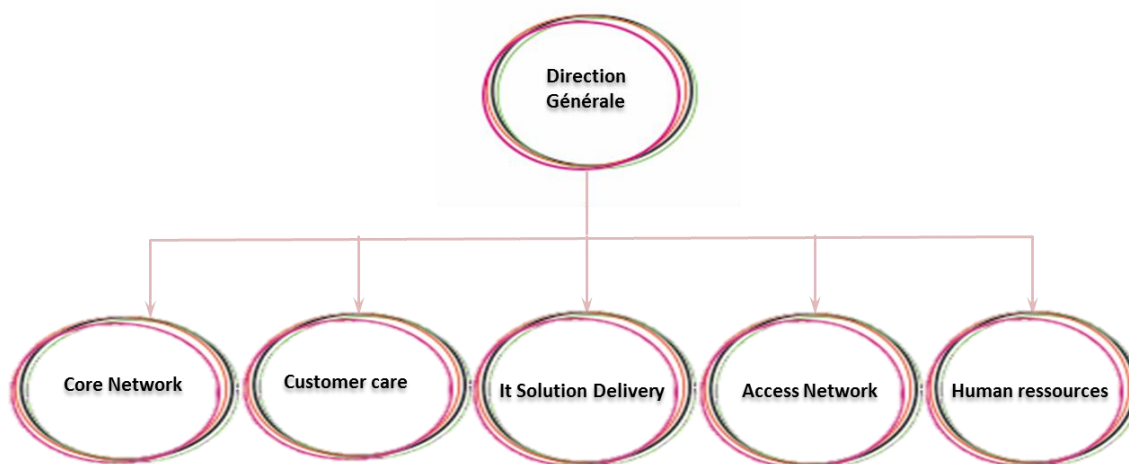
L'offre d'accès de gros à un débit binaire répond à l'obligation imposée à Brutélé par les décisions d'analyse de marché de la CRC du 29 juin 2018. Brutélé offre la possibilité au Bénéficiaire d'accéder à son offre d'accès de gros à un débit binaire afin de permettre au Bénéficiaire d'offrir un service d'accès à internet à des Clients Finals.

Le Bénéficiaire choisit son propre type de modem câble, pour autant que la conformité du Modem correspondent aux spécifications techniques imposées par Brutélé.

A.4. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Sous la direction générale, Brutélé est organisée en 5 départements encadrés par des services généraux : comptabilité, achats, service juridique et conseiller en prévention. L'ensemble des 5 départements Brutélé sont impliqués dans la production de produits et services régulés.

La structure organisationnelle de Brutélé au 31 décembre 2019 peut être schématisée comme suit :



A.5. DESCRIPTION DES RESEAUX

Brutélé opère un réseau dont la couverture s'étend sur 30 communes en Belgique. L'infrastructure constituant le réseau de Brutélé est composée de 5 couches distinctes.

1. la couche de génie civil comprend les tranchées, fourreaux et chambres de tirage et/ou de soudures
2. Les câbles à fibres optiques ainsi que les équipements de transmissions optiques permettent le multiplexage et le routage des diverses longueurs d'ondes utilisées pour le transport des informations digitales

3. Le réseau « backbone », intégré avec celui de VOO S.A., relie via des connexions digitales à très haut débit (N* 100 Gbps) les data centres internes et externes avec les diverses têtes de réseaux des deux sociétés
4. Les réseaux « Hybride Fibre Coax » (HFC), comme le nom l'indique, comprennent une composante en fibres optiques reliant aux têtes de réseaux les divers nœuds optiques et une composante coaxiale amenant les signaux depuis ces nœuds optiques jusqu'au NIU (Network Interface Unit), point d'interface avec l'installation intérieure des clients
5. L'installation intérieure des clients comprenant câbles, prises, décodeurs, modems, modules CPL, relais Wi-Fi, etc.

Les 5 couches du réseau de Brutélé constituent des blocs de coûts des éléments de réseau dans le système de comptabilisation par les coûts.

A.6. DONNEES UTILISEES PAR LE MODELE DE COMPTABILISATION PAR LES COUTS DE BRUTELE

Le calcul des coûts s'appuie pour l'essentiel sur les systèmes d'informations existants de Brutélé, utilisé pour sa propre gestion. Les principales sources d'information du modèle de comptabilisation des coûts sont donc, d'une part, l'outil comptable de Brutélé et d'autre part les différents systèmes d'information.

1. L'outil comptable de Brutélé

L'intégralité des coûts des comptes statutaires sont pris en compte dans le modèle de comptabilisation par les coûts de Brutélé.

La base de coût du système est directement issue de la comptabilité générale de Brutélé, tel qu'enregistré dans l'outil de comptabilité.

L'enregistrement des événements comptables de Brutélé est réalisé dans SAP, selon plusieurs axes. Chaque imputation est préalablement validée par le management du département concerné. Chaque facture entrante est imputée selon plusieurs axes analytiques :

- Opex / Capex
- Nature comptable

- Département / section intra départementale – deux niveaux
- Cost center

Le tableau 1 illustre l'arborescence opérationnelle et liens entre les départements/Sections et les centre de coûts de Brutélé.

[CONFIDENTIEL]

Les mouvements ainsi comptabilisés font l'objet de clôtures analytiques intermédiaires trimestrielles et annuelles.

A ces échéances, les écritures comptables font l'objet d'une analyse par département/section.

[CONFIDENTIEL]

A.7. PERIMETRE DES COUTS DU MODELE

Les types de coûts pris en compte dans le modèle de comptabilisation par les coûts de Brutélé sont les suivants :

- **Les CAPEX du réseau** : investissements consentis par Brutélé pour développer le réseau d'accès et plateformes techniques associées (Backbone, plateformes télévision, internet, téléphonie, firewalls, etc.) Il s'agit de le charge d'amortissement de l'année de référence qui est prise en considération dans le modèle de coûts ;
- **Les OPEX du réseau** : coûts récurrents liés à l'exploitation du réseau, incluant le personnel du réseau, les services de maintenance sous-traités, l'alimentation (par ex. l'électricité), les frais récurrents pour les services de réseau sous-traités et les locations de sites de réseau, les frais de veille technologique, les coûts de maintenance et licences associés aux plateformes techniques ;
- **Les frais généraux** : le modèle de comptabilisation par les coûts prend en compte des frais généraux et administratifs et des coûts IT. Ces frais sont associés aux activités de gestion et sont communs aux activités de réseau et commerciales ;

- **Le coût de financement (WACC) des actifs immobilisés** : le WACC retenu pour l'année 2019 est de 7,39% et a été calculé sur la valeur nette comptable des immobilisés incorporels et corporels au 31/12/2019.

Les données financières pertinentes et correctes sont extraites des comptes annuels audités établis au 31 décembre 2019 en vue d'être traitées par le modèle de comptabilisation des coûts de Brutélé.

Les charges de la comptabilité au 31 décembre 2019 de Brutélé SC correspondent précisément aux données financières reprises dans le système de comptabilisation des coûts 2019, en particulier :

- la valeur nette comptable relative aux comptes d'immobilisations incorporelles et corporelles au 31 décembre 2019, ainsi que les charges d'amortissements de l'exercice 2019 avec la comptabilité de Brutélé SC.
- le coût du financement théorique des actifs immobilisés incorporels et corporels à inclure dans le coût de revient des produits commerciaux. Comme précité, le coût de financement (WACC) retenu pour l'année 2019 est de 7,39% et a été calculé sur la valeur nette comptable des immobilisés incorporels et corporels au 31 décembre 2019.
- les charges d'approvisionnements et marchandises, de services et biens divers, de rémunérations, charges sociales et pensions. (Classes de comptes 60, 61, 62)

L'intégralité des charges est reprise dans le modèle de comptabilisation des coûts de Brutélé SC, ce qui est pertinent dans la mesure où il s'agit de charges opérationnelles récurrentes.

[CONFIDENTIEL]

A.8. RESUME DES REGLES D'EVALUATION

La méthode appliquée pour les modèles Brutélé est la méthode Historical Cost Accounting combinée à un amortissement linéaire en raison de ce qui est existant dans la comptabilité de Brutélé. C'est une approche simplifiée. Les coûts "historiques" résultent des charges telles

qu'elles sont inscrites dans la comptabilité de Brutélé. En particulier les actifs figurent avec leur inscription historique selon les règles comptables en vigueur de Brutélé.

Les règles d'évaluation appliquées par Brutélé dans sa comptabilité se traduisent comme suit :

- Les immobilisations incorporelles et corporelles

Elles sont portées à l'actif du bilan à la valeur d'acquisition.

La valeur comptable des immobilisés est égale à la valeur initiale des installations diminuée des amortissements.

La totalité des investissements est financée par la Société, sur fonds propres et par emprunts auprès d'organismes bancaires, sans aucune participation ou contribution financière des communes.

Les taux d'amortissement des immobilisés sont appropriés à la nature des investissements. Ils sont calculés prorata temporis pour les nouvelles acquisitions à partir de 2015 :

- 4 % pour les fibres optiques
- 5 % pour les immeubles
- 5 % pour les câbles coaxiaux et matériels de raccordements
- 10 % pour les appareils de réseau et le mobilier
- 20 % pour les appareils de stations d'antennes et pour les immobilisations incorporelles. Toutefois, si la durée d'utilisation est inférieure à 5 ans, le taux est adapté à la durée réelle d'utilisation
- 20 % pour la reprise de la propriété exclusive du Réseau initial d'Uccle. Ce taux a été déterminé en fonction de la durée d'utilité résiduelle de ce Réseau
- 25 % pour les appareils de mesure, le matériel roulant et le matériel informatique
- 33% pour les coûts d'acquisition de clients à savoir principalement les commissions des revendeurs ainsi que les coûts d'activation de modems et de décodeurs, portés en immobilisations incorporelles
- 100% au prorata temporis pour les productions audiovisuelles à partir de leur date de diffusion

- Les immobilisations financières

Elles sont valorisées au prix d'acquisition.

- Les stocks

Ils sont comptabilisés à la valeur d'acquisition. L'évaluation des entrées et sorties se base sur la règle des prix moyens pondérés. Les réductions de valeur sont appliquées sur les stocks morts.

- Les créances commerciales

Elles sont comptabilisées en euro à la valeur nominale. Les réductions de valeur s'appliquent à

- 100% sur les clients dont les créances sont inférieures à 10.000€ avec un retard de paiement de plus de six mois.
- 100% sur les clients dont les créances dépassent 10.000€ lorsque la créance est définitivement perdue (transaction, faillite, liquidation, etc.) sinon elles seront actées en fonction de l'espérance de récupération

- Les valeurs disponibles

Les comptes en euro sont valorisés à la valeur nominale.

Les comptes en devises étrangères sont convertis en euro au taux de change initial.

A la date de clôture de l'exercice, ils seront valorisés aux taux de clôture. Les écarts de conversions seront comptabilisés en résultats financiers.

- Les dettes

Les dettes commerciales, financières et autres sont comptabilisées à leur valeur nominale ou à la valeur convertie en euro au taux de clôture de l'exercice.

Les écarts de conversions positifs seront comptabilisés en comptes de régularisation.

Les écarts de conversions négatifs seront comptabilisés en comptes de charges financières.

Impact du choix de la méthode de valorisation des actifs

Globalement, la méthode HCA (coûts historiques) sous-estime les coûts par rapport à une approche à coûts courants (CCA). En effet, la méthode HCA n'effectue pas de revalorisation des actifs à leur valeur actuelle. De ce fait, cette méthode ne prend pas en compte l'augmentation des prix des certaines matières ni de la main d'œuvre capitalisée. Les coûts de déploiement de câbles coaxiaux et fibres sont donc largement sous-évalués.

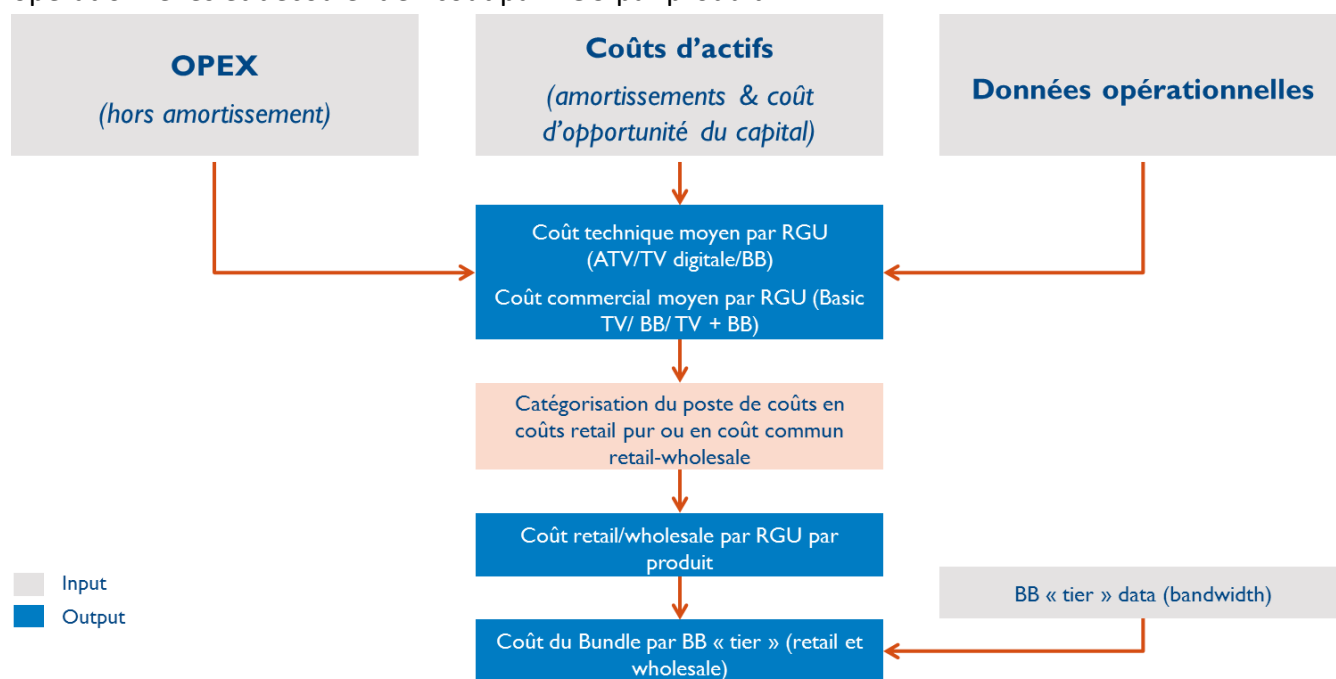
[CONFIDENTIEL]

De ce fait, la méthode HCA sous-estime les coûts par rapport à une approche à coûts courants (CCA).

A.9. PRINCIPES D'ALLOCATION

L'objectif global du modèle de comptabilisation par les coûts est d'allouer tous les coûts attribuables du périmètre de coûts aux services régulés tels que définis dans le cadre réglementaire.

Les données sources utilisées dans le modèle incluent OPEX, coûts d'actif et données opérationnelles et découlent en coût par RGU par produit



Une partie des coûts est allouée sous la ligne d'accès, le reste des coûts étant répartis entre produits commerciaux et techniques

■ Le concept de ligne d'accès est utilisé

Les coûts catégorisés sous la ligne d'accès sont une catégorie de coûts attribués à l'ensemble des produits fixes et à l'ensemble des clients (clients de gros et clients de détail résidentiel et non résidentiels)

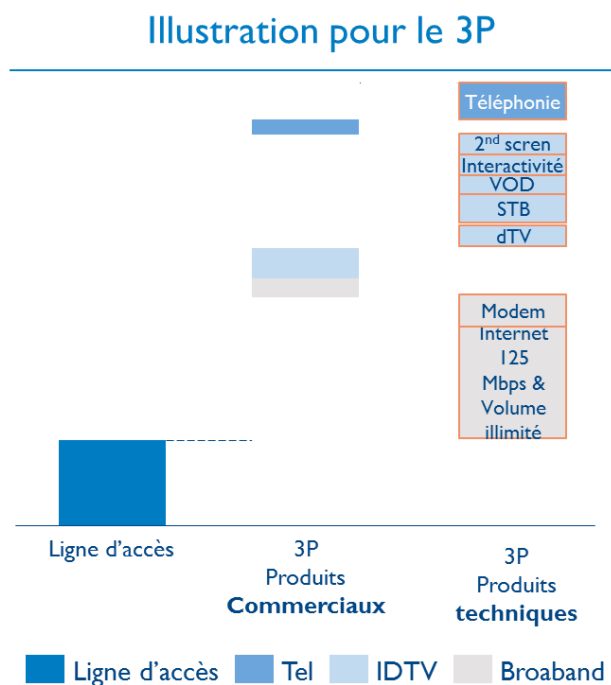
- Les concepts de **produits techniques** et **commerciaux** sont utilisés.

Un produit commercial est un produit vendu par la division commerciale de VOO et est composé de plusieurs produits techniques.

Les coûts sont soit alloués sur des produits **techniques** (ex: coût d'installations; coûts de réseau) soit **commerciaux** (ex: marketing)

Pour calculer le coût total du produit commercial, les coûts suivants sont additionnés:

- Les coûts des **produits techniques** qui le composent
- Les coûts **spécifiques** attribués à ce produit **commercial**



La figure 1 illustre le système de comptabilisation par les coûts de Brutélé, ainsi que les principaux flux d'allocation.

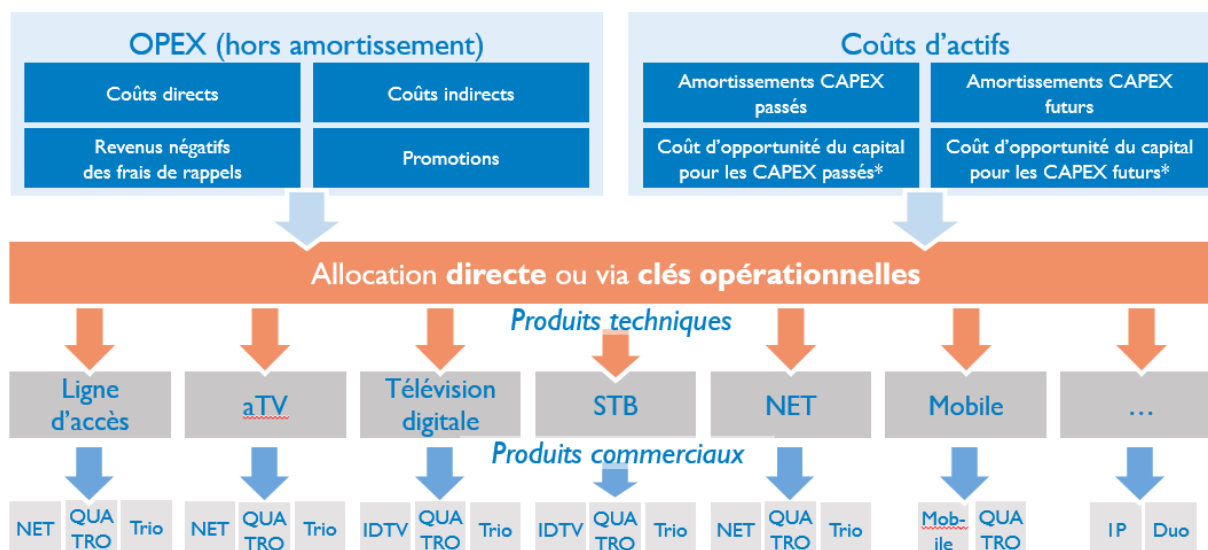
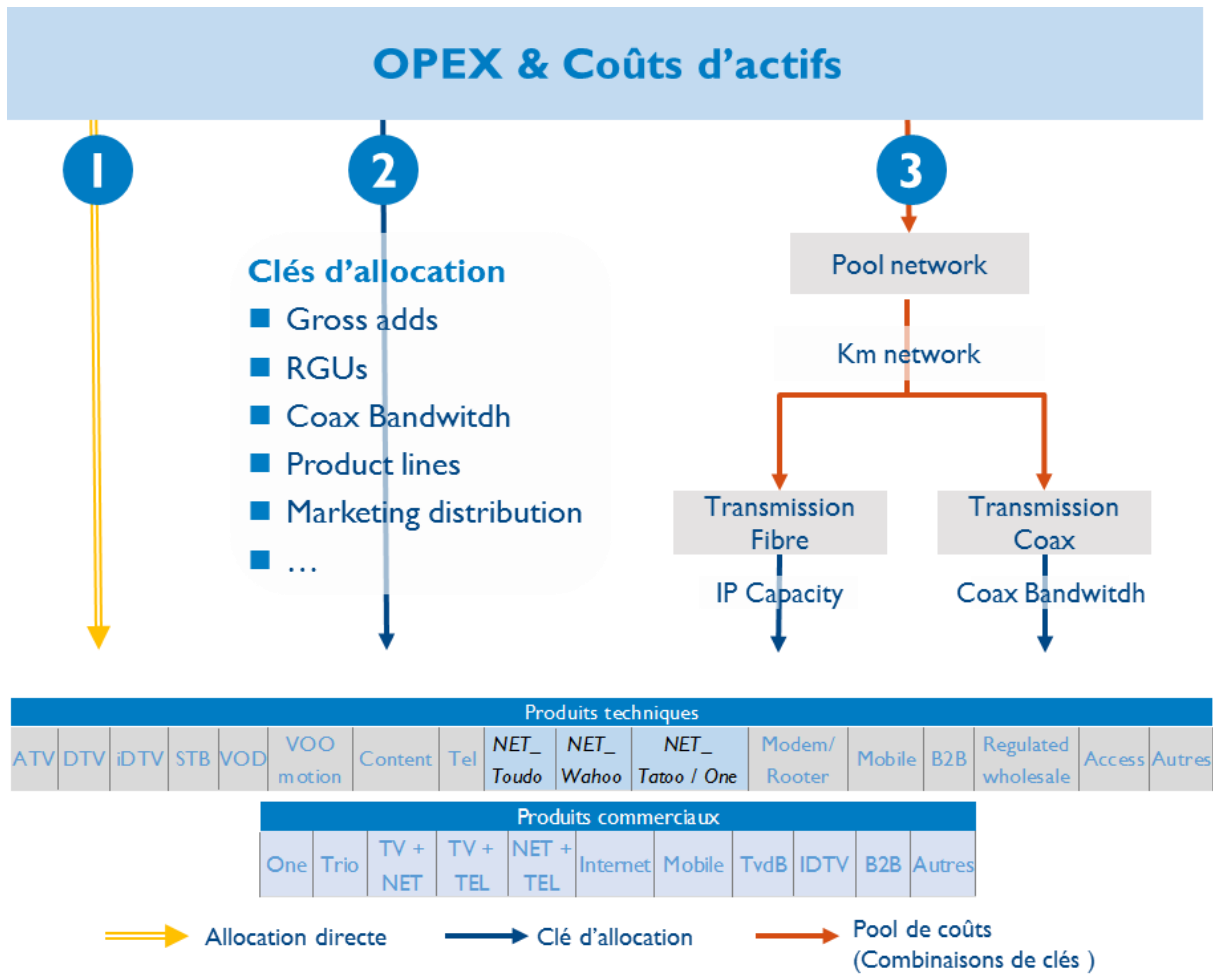


Figure 1 Principes d'allocation

Une allocation est effectuée via des clés opérationnelles ou via allocation directe. In fine, 3 modes d'allocation des coûts sont utilisés :

- **Allocation directe** pour les coûts pouvant être directement alloués à un produit technique ou commercial
- **Clés d'allocation**; distribuant les coûts sur les produits suivant la distribution d'une donnée opérationnelle (RGU, Gross Adds, etc) ou suivant la distribution d'un ensemble de coûts (ex: les coûts de support marketing suivent la distribution du total des coûts marketing)
- **Pool de coûts**: distribuant les coûts à travers une combinaison de plusieurs clés (ex: certains coûts de réseaux sont d'abord alloués à Core & Access; ensuite en fonction de leurs clés respectives)

Chaque clé est basée sur les données opérationnelles sources, établie et validée par un contrôleur.



A.10. CASCADE D'ALLOCATION

[CONFIDENTIEL]

Le processus d'allocation de modèle peut être subdivisé en plusieurs flux principaux que l'on peut résumer comme suit :

OPEX/ Actif	Nature des Coûts	Valeur 2015	Retail/ Wholesale		Produits commerciaux					Produits techniques						
			R	W	4P	3P	2P	...	Contenu	Net 125	Net 200	STB	Modem	...	Ligne accès	
OPEX	Contenu	XX €	✓						✓	✓						
	Marketing	XX €	✓		✓	✓	✓		✓							
	...	XX €		✓								✓				
	...	XX €		✓						✓	✓		✓			
	...	XX €		✓										✓		✓
	Tech - Core	XX €		✓						✓	✓				✓	✓
Coûts d'actifs*	IT	XX €	✓	✓						✓	✓		✓			
	Tech - Access	XX €	✓	✓						✓	✓					✓
TOTAL			XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €

Coût unitaire «3P» = Coût commercial 3P/RGU 3P
+ Coûts unitaires des composantes techniques de 3P

Les différents flux sont exposés en détail dans la suite de cette section.

1) Allocation des coûts entre « retail only » et « common retail&wholesale »

Les OPEX (charges d'exploitation) et les charges liées aux CAPEX (investissements) telles qu'énumérées au point A.7. sont reconnues soit comme coût « retail only » ou soit comme coût « common retail&wholesale ».

Le mécanisme de répartition des coûts entre retail only et common retail&wholesale peut être détaillé comme suit :

- Le modèle détermine **pour chaque poste de coût** s'il est de **nature common retail&wholesale** [CONFIDENTIEL] ou **retail only** [CONFIDENTIEL]
- Pour les produits techniques, des coûts de nature retail only ou common retail&wholesale peuvent être alloués
- Pour les produits commerciaux, seuls des coûts de nature retail only sont alloués
- Le modèle est donc capable d'identifier pour chaque produit technique ou commercial le total des coûts retail only ou common retail&wholesale qui lui sont alloués. Ce calcul est effectué dans la section « 2. Coût unitaire par produit technique et commercial »

[CONFIDENTIEL]

Toutes les lignes des coûts (OPEX/CAPEX) sont, dans un premier temps, affectées sur les activités « common retail&wholesale » ou « retail only»

[CONFIDENTIEL]

Ces lignes de coûts sont affectées aux activités « common retail&wholesale » ou « retail only» selon une clé de répartition qui se base sur des données commerciales et de production. Celles-ci concernent par exemple le nombre de clients par produit commercial, la taille du réseau, le nombre de dépannages par client ou encore le volume de téléchargement des clients.

Toutes ces données proviennent de différents documents sources émanant de Brutélé SC mais aussi de Voo SA / Nethys SA et sont relatives à 2019.

Elles sont ensuite regroupées dans le système de comptabilisation des coûts afin de calculer les clés de répartition.

2) Allocation aux produits techniques

Dans un deuxième temps, les différentes lignes des coûts (OPEX/CAPEX) sont ventilées par type de produits techniques [CONFIDENTIEL]

Allocation aux produits commerciaux

Dans un troisième temps, les différentes lignes des coûts (OPEX/CAPEX) sont ventilées par type de produits commerciaux [CONFIDENTIEL]

On obtient ainsi une matrice de répartition de chaque élément de coût, en fonction de deux niveaux de clés, et ce tableau réconcilie précisément les données comptables.

Les coûts sont ensuite réagrégés et subdivisés en sous-totaux :

Dès-lors on obtient :

1. Sous totaux par produit technique et commercial

2. Produit technique et commercial, par type de clé retail / wholesale

[CONFIDENTIEL]

3. Il en résulte le calcul des prix unitaires par produit technique et commercial : on considère la somme des coûts retail et wholesales spécifiques divisés par le nombre de RGU spécifiques